



**RioTinto**

Entre

**LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

et

**SIMFER S.A.**

**(Une société membre du groupe Rio Tinto)**

et

**RIO TINTO MINING & EXPLORATION LIMITED**

**(Une société membre du groupe Rio Tinto)**

---

**ACCORD TRANSACTIONNEL**

---

22 avril 2011

## ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre

La République de Guinée, prise en la personne de son Ministre des Mines, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après l' "Etat"

et

Simfer S.A., une société membre du groupe Rio Tinto dont le siège social est sis Cité Chemin de Fer Immeuble Kankan BP 848 à Conakry, République de Guinée, immatriculée au RCCM de Conakry sous le numéro RCCM/GCKRY/0867A/2003, prise en la personne de M. Alan Davies, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après "Simfer"

et

Rio Tinto Mining & Exploration Limited, une société membre du groupe Rio Tinto constituée en Angleterre et dont le siège social est sis 2 Eastbourne Terrace, London W2 6LG, prise en la personne de M. Alan Davies, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après "RTME"

L'Etat et Simfer étant ci-après individuellement désignés "Partie" et collectivement "Parties",



**ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIVIT :**

L'Etat, RTME et Simfer, une fois incorporée, ont entamé à compter de 1997 les négociations d'une convention minière qu'ils ont paraphée le 21 mai 2002 et signée le 26 novembre 2002.

Cette convention dite Convention de Base (la « **Convention** ») précise, en application des dispositions des articles 84 et 85 du code minier guinéen (le « **Code Minier** »), les conditions dans lesquelles le minerai de fer contenu dans le gisement de Simandou peut être exploré, exploité, transporté et exporté (le « **Projet** »).

La Convention a été ratifiée par une loi en date du 3 février 2003 conformément à l'article 11 du Code Minier et prévoit que les quatre permis de recherche accordés en 1997 sur les Blocs I, II, III et IV du Mont Simandou, renouvelés en mai 2000 et octobre 2002 (les « **Permis de Recherche** ») seraient remplacés par une concession minière accordée à Simfer, sans rétrocession de territoire.

Cette concession minière (la « **Concession** ») a été accordée par décret présidentiel le 30 mars 2006 (le « **Décret** ») portant sur une superficie de 738 km<sup>2</sup> (le « **Périmètre Minier** ») conformément à la Convention.

Un décret présidentiel en date du 28 juillet 2008, notifié à Simfer le 30 juillet 2008, décidait du retrait de la Concession (le « **Décret de Retrait** ») et précisait que Simfer conservait les droits d'un titulaire de permis de recherche et qu'elle serait accordée une concession minière pour l'exploitation du minerai de fer de Simandou conformément au Code Minier.

L'Etat, Simfer et RTME sont en désaccord avant et depuis cette date. De nombreux échanges ont eu lieu et des droits de recherche ont été accordés tant à RTME/Simfer qu'à des tiers sur des parties du Périmètre Minier.

Ces désaccords portent notamment sur les points suivants:

- Simfer et l'Etat sont en désaccord quant à la légalité de la manière dont la Concession a été accordée à Simfer en 2006 et la légalité de son retrait en juillet 2008 : (i) Simfer estime avoir droit à la Concession pour entreprendre des activités d'exploration et d'exploitation minière sur l'ensemble du Périmètre Minier alors que (ii) l'Etat estime pour sa part que la Concession devrait être réduite de moitié, à savoir qu'elle devrait porter sur un peu plus que la zone des Blocs III et IV, à l'exclusion de la plupart de la zone des Blocs I et II.
- Le 19 mars 2010, était rendue publique par le groupe Rio Tinto la signature d'un accord entre Rio Tinto Plc, Rio Tinto Iron Ore Atlantic Limited et Aluminium Corporation of China Limited (« **Chalco** ») en vue du développement conjoint du Projet Simandou et, à ce titre, l'investissement progressif de Chalco dans une co-entreprise avec le groupe Rio Tinto à laquelle sera transférée les quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du capital de Simfer actuellement détenus par le groupe Rio Tinto. L'Etat considère que cet accord aurait dû faire l'objet d'une approbation préalable en application de l'article 62 du Code Minier alors que Simfer, étant donné que l'accord portait sur une cession d'actions et non de titres miniers et qu'elle concernait des sociétés non-guinéennes, estime que l'article 62 ne s'applique pas à cette transaction.
- Au mois d'août 2010, l'Etat a exprimé son intention d'exercer son option d'acquisition d'une participation à hauteur de vingt pour cent (20 %) dans le capital de Simfer en application de l'article 19 de la Convention. Des échanges ont eu lieu notamment en décembre 2010, qui n'ont pas permis à l'Etat et Simfer de se mettre d'accord sur le prix des actions à céder.
- Le 4 août 2010, le Ministre des Mines a écrit à Simfer qu'il n'autoriserait aux équipes de Simfer l'accès aux terrains situés sur les zones proposées pour le tracé du chemin de fer et

du port (le « Corridor ») qu'à certaines conditions et que des droits avaient été accordés à des tiers sur le Corridor. Simfer de son côté estime, en application de la Convention, détenir des droits de priorité sur l'ensemble des terrains situés à l'intérieur du Corridor. L'Etat et Simfer sont en désaccord concernant l'octroi à des tiers de droits exclusifs à l'intérieur du Corridor lorsque ceux-ci empêchent Simfer d'y réaliser les travaux nécessaires pour la construction et l'exploitation des infrastructures requises pour le transport et l'évacuation des minerais de fer en provenance du Projet.

- o Le 29 décembre 2008, Simfer remettait à l'Etat une étude de faisabilité sous réserve de la confirmation de ses droits et d'études supplémentaires à accomplir. Le 19 août 2010, Simfer remettait à l'Etat un addendum à l'étude de faisabilité de décembre 2008 qui, sous réserve de la sécurisation des droits miniers, concluait à la faisabilité du Projet. Un certain nombre d'échanges ont ensuite eu lieu entre l'Etat et Simfer confirmant leurs désaccords sur plusieurs points relatifs notamment à la nature de l'étude de faisabilité et de l'addendum déposé, aux échéances contractuelles du Projet et à l'imputabilité à l'une ou l'autre des Parties du report de ces mêmes échéances.

Il découle de ce qui précède que d'importants désaccords subsistent entre l'Etat et Simfer qui, s'ils devaient perdurer, porteraient irrémédiablement préjudice au Projet et à l'intérêt tant de l'Etat que du groupe Rio Tinto et des populations guinéennes.

Pour cette raison, des rencontres se sont tenues récemment entre les représentants des Parties, au cours desquelles les deux Parties ont exprimé le souhait de continuer à travailler ensemble pour porter le Projet jusqu'à sa réalisation dans le cadre de la Convention et ceci dans un souci commun de promouvoir le développement économique et social de la Guinée et d'améliorer la qualité de vie de la population guinéenne dans son ensemble.

Il en ressort que les Parties ont décidé de se rapprocher afin de conclure le présent Accord Transactionnel et ainsi de régler définitivement l'ensemble des différends nés entre les Parties, ou qui viendraient à naître entre elles, relativement à des événements qui se seraient produits avant la signature du présent Accord Transactionnel et concernant (i) la Convention ; (ii) tout titre minier détenu ou ayant été détenu par le passé par RTME ou Simfer ; ou (iii) le Code Minier. Pour ce faire, les Parties consentent aux concessions réciproques détaillées ci-après.

#### LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

##### 1. CONCESSIONS DE SIMFER

##### 1.1 Périmètre de la Concession

Sous réserve de l'article 2.1, Simfer accepte, aux fins du présent Accord Transactionnel, la réduction, conformément au souhait de l'Etat, du périmètre de la concession (le « Périmètre de la Concession Modifiée », tel que celui-ci est identifié à la carte jointe en Annexe 1) afin que ses nouvelles coordonnées géographiques soient les suivantes.

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 54'40"	8° 57'00"
B	8° 54'40"	8° 52'00"
C	8° 51'00"	8° 52'00"

*Handwritten mark*

*Handwritten mark*

*Handwritten mark*

8° 57'00"	8° 54'00"	Z
8° 55'00"	8° 54'00"	Y
8° 55'00"	8° 50'00"	X
8° 54'00"	8° 50'00"	W
8° 54'00"	8° 49'00"	V
8° 53'00"	8° 49'00"	U
8° 53'00"	8° 41'00"	T
8° 55'00"	8° 41'00"	S
8° 55'00"	8° 35'00"	R
8° 58'00"	8° 35'00"	Q
8° 58'00"	8° 33'00"	P
8° 56'00"	8° 33'00"	O
8° 56'00"	8° 30'00"	N
8° 55'00"	8° 30'00"	M
8° 55'00"	8° 25'00"	L
8° 51'00"	8° 25'00"	K
8° 51'00"	8° 30'00"	J
8° 52'00"	8° 30'00"	I
8° 52'00"	8° 39'00"	H
8° 50'00"	8° 39'00"	G
8° 50'00"	8° 49'00"	F
8° 51'00"	8° 49'00"	E
8° 51'00"	8° 51'00"	D

1.2 Date de Première Production Commerciale, Études Techniques et Décision d'Investissement

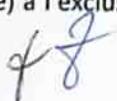
Simfer s'engage à remettre à l'Etat, à chacune des dates mentionnées ci-dessous, des informations et des études supplémentaires avec un niveau de détail et de forme qui, de l'avis de Simfer, lui permettra de respecter la Date de Première Production Commerciale mentionnée ci-dessous :

- Dans les 30 jours de la date de signature du présent Accord Transactionnel, et sur la base de l'article 8.3 de la Convention, (i) des informations géologiques, géophysiques et de forage supplémentaires pour permettre à l'État de mieux comprendre les réserves rapportées à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée ; et (ii) un plan d'affaires décrivant le développement proposé du Périmètre de la Concession Modifiée, comprenant un projet de calendrier/chronogramme de la réalisation des différentes activités de développement proposées sur le Périmètre de la Concession Modifiée, et des étapes de développement (« Documents Supplémentaires ») ;
- D'ici le 30 novembre 2011, des informations techniques supplémentaires concernant la mine indiquant le progrès réalisé contre le plan d'affaires mentionné ci-dessus et mettant à jour les Documents Supplémentaires ; et
- D'ici le 30 septembre 2012, des informations techniques supplémentaires concernant les infrastructures principales (chemin de fer et port) indiquant le progrès réalisé contre le plan d'affaires mentionné ci-dessus et mettant à jour les Documents Supplémentaires. Les travaux préliminaires et l'achat et l'acheminement des éléments nécessitant de longs délais de livraison (*long lead items*) débiteront avant cette date dans la mesure du possible. La remise des études techniques au plus tard à cette date dépend de la décision de l'État de donner libre accès au Corridor dès la signature du présent Accord Transactionnel et, en tout état de cause, au plus tard le 1er mai 2011.

Simfer s'engage à ce que la Date de Première Production Commerciale, tel que ce terme est défini à la Convention, intervienne avant le 30 juin 2015. Simfer fera tous ses efforts raisonnables afin d'assurer une production initiale avant le 31 décembre 2014.

Toutes les dates mentionnées au présent article 1.2 sont exprimées sous réserve des droits de prorogation prévus par la Convention, et de la survenance d'événements de force majeure et d'action ou défaut d'action gouvernementale pouvant avoir un impact évident sur ces dates, et celles-ci seront automatiquement reportées de la durée prévue par ces droits de prorogation ou d'une durée égale à tout retard causé par ces événements de force majeure ou d'action ou défaut d'action gouvernementale.

En cas de non-respect par Simfer de la Date de Première Production Commerciale (sauf dans les cas visés au présent Accord Transactionnel), les Parties conviennent que le recours dont dispose l'Etat est d'initier la procédure de résiliation prévue à l'article 41.1.5 de la Convention (après une mise en demeure notifiée conformément à l'article 41.1.5 et à supposer qu'il n'ait pas été remédié à ce manquement dans le délai indiqué à la mise en demeure) à l'exclusion du droit de l'État à tout dommages et intérêts au titre de l'article 41.2.3.



A la lumière des dispositions du présent article 1.2, Simfer n'aura pas l'obligation de prendre une Décision d'Investissement au sens de la Convention, mais devra plutôt prendre toutes les décisions d'investissements qui s'imposent dans les délais lui permettant de se conformer aux dispositions relatives à la Date de Première Production Commerciale mentionnées au présent article 1.2.

1.3 **Chemin de fer et port pour l'exportation du minerai**

Conformément aux articles 17 et 35.1 de la Convention, Simfer consent à ce que le tracé du chemin de fer soit entièrement sur le territoire guinéen, à moins que l'État confirme la disponibilité d'autres options. Simfer engagera des discussions approfondies avec l'État concernant le tracé avec le plein appui et la pleine participation du groupe Rio Tinto, et de Chalco en sa qualité de membre de la co-entreprise.

1.4 **Prise de participation par l'Etat au capital social de Simfer (et séparation potentielle de la mine et des infrastructures)**

Afin de régler le différend existant entre elles concernant la participation de l'Etat dans le Projet, les Parties conviennent que l'État aura la possibilité, par l'exercice des options mentionnées ci-dessous, d'acquérir une participation dans Simfer allant jusqu'à 35%.

Pour obtenir sa participation l'État pourra faire l'acquisition des actions suivantes de Simfer:

- (a) des actions sans contribution, à savoir des actions donnant le droit de percevoir des dividendes mais ne comportant aucune obligation de contribuer aux Dépenses de Simfer (tel que défini ci-dessous) (les « **Actions Sans Contribution** ») ; et
- (b) des actions avec contribution, à savoir des actions ordinaires donnant le droit de percevoir des dividendes mais comportant aussi l'obligation de contribuer aux Dépenses de Simfer (les « **Actions Ordinaires à Contribution** »).

Les Parties conviennent, pour éviter tout doute que, quoique la participation de l'État au titre d'Actions Ordinaires à Contribution sera diluée en cas de non-contribution aux Dépenses de Simfer selon les mêmes principes de dilution mentionnés ci-dessous, la participation de l'État au titre d'Actions Sans Contribution ne pourra être diluée en aucun cas pendant la durée du Projet.

Les activités de construction, d'entretien et d'exploitation des infrastructures ferroviaires et portuaires du Projet (les "**Activités d'Infrastructure**") seront confiées à une société dédiée (la "**SPV**") à être incorporée en Guinée suite à la signature du présent Accord Transactionnel et détenue par les mêmes actionnaires que Simfer (sauf que les actionnaires actuels de Simfer qui font partie du groupe Rio Tinto pourront désigner une ou plusieurs autres sociétés du groupe Rio Tinto comme actionnaire(s) fondateur(s) de cette nouvelle société à leur place et dans les proportions qu'elles désignent). La SPV réalisera les Activités d'Infrastructure par le biais d'un opérateur tel que mentionné ailleurs dans le présent Accord Transactionnel, étant initialement Simfer et ensuite un opérateur nommé suite à un appel d'offres international tel que mentionnée à l'article 2.4.

Suite à l'incorporation de la SPV, Simfer réalisera toutes les activités du Projet autres que les Activités d'Infrastructures, à savoir les activités de recherche, d'extraction, de production et toutes activités connexes relatives à la localisation, l'identification, l'évaluation et la production du minerai de fer de Simandou (les "**Activités Minières**") et agira aussi comme opérateur relativement aux Activités d'Infrastructures.

Les options de l'État d'acquérir des actions de Simfer au titre de la participation mentionnée ci-dessus sont les suivantes (à être exercées par notification écrite à Simfer):

- (i) Dès la promulgation du Décret de Concession (tel que défini à l'article 2.1) et du Décret d'Approbation (tel que défini à l'article 2.5), l'option d'obtenir une participation de 7.5% dans Simfer en faisant l'acquisition, à titre gratuit, d'Actions Sans Contribution ;
- (ii) Dès la promulgation du Décret de Concession (tel que défini à l'article 2.1) et du Décret d'Approbation (tel que défini à l'article 2.5), l'option d'obtenir une participation supplémentaire de 10% dans Simfer en faisant l'acquisition d'Actions Ordinaires à Contribution sur la base des Coûts Historiques des Activités Minières (tel que ce terme est défini ci-dessous) ;
- (iii) Dès le cinquième (5e) anniversaire de la date de promulgation du Décret de Concession (tel que défini à l'article 2.1) et du Décret d'Approbation (tel que défini à l'article 2.5), l'option d'obtenir une participation supplémentaire de 7.5% dans Simfer en faisant l'acquisition, à titre gratuit, d'Actions Sans Contribution ;
- (iv) À un moment convenu entre les Parties, mais pas avant le quinzième (15e) anniversaire de la date de promulgation du Décret de Concession (tel que défini à l'article 2.1) et du Décret d'Approbation (tel que défini à l'article 2.5), l'option d'obtenir une participation supplémentaire de 5% dans Simfer en faisant l'acquisition d'Actions Ordinaires à Contribution à leur valeur marché telle que déterminée par un expert indépendant expérimenté dans l'évaluation d'actifs miniers ; et
- (v) À un moment convenu entre les Parties, mais pas avant le vingtième (20e) anniversaire de la date de promulgation du Décret de Concession (tel que défini à l'article 2.1) et du Décret d'Approbation (tel que défini à l'article 2.5), l'option d'obtenir une participation supplémentaire de 5% dans Simfer en faisant l'acquisition d'Actions Ordinaires à Contribution à leur valeur marché telle que déterminée par un expert indépendant expérimenté dans l'évaluation d'actifs miniers.

Les dispositions suivantes s'appliqueront à la participation des actionnaires de la SPV:

- La participation sera obtenue par l'acquisition d'actions ordinaires dans la SPV donnant le droit de percevoir des dividendes mais comportant aussi l'obligation de contribuer aux Dépenses de la SPV (tel que défini ci-dessous) (« **Actions Ordinaires de la SPV avec Contribution** ») ;
- Les Actions Ordinaires de la SPV avec Contribution seront acquises aux Coûts Historiques des Activités d'Infrastructures (tel que défini ci-dessous) ;
- Chaque actionnaire contribuera selon son pourcentage de participation aux dépenses de la SPV et aura droit selon son pourcentage de participation aux dividendes provenant de la SPV ;
- La participation de l'Etat dans la SPV sera acquise au moment où l'État paie sa part des Coûts Historiques des Activités d'Infrastructure ;

- Si un actionnaire de la SPV ne contribue pas à sa part des dépenses de la SPV dans les 60 jours de toute demande faite par l'Opérateur des Infrastructures (tel que défini ci-dessous), les autres actionnaires de la SPV pourront contribuer à ces dépenses au prorata à la place de l'actionnaire n'ayant pas contribué à ces dépenses en souscrivant à des actions ordinaires libérées dans la SPV et diluant ainsi la participation de l'actionnaire n'ayant pas contribué à ces dépenses dans la SPV. Afin d'assurer la dilution au taux approprié, les Parties conviennent que toutes les actions émises à quelque moment dans la SPV seront des actions ordinaires de valeur nominale similaire et libérées. Chaque Partie accepte et s'engage par les présentes à faire en sorte que tout actionnaire de la SPV sous son contrôle (et, dans le cas de l'État, toute société holding visée ci-dessous à laquelle l'État a cédé des actions dans la SPV) vote en faveur de toute augmentation de capital dans la SPV envisagée par le présent paragraphe, et renonce par les présentes à son droit de souscrire à des actions dans le cadre d'une telle augmentation.
- Au cas où un actionnaire de la SPV n'a pas contribué aux dépenses de la SPV et a été avisé par Simfer ou la SPV de la dilution de sa participation en raison de cette non-contribution, l'actionnaire n'ayant pas contribué à ces dépenses perdra le droit de contribuer à ces dépenses et par conséquent perdra le droit de racheter la participation qu'il a perdue comme une conséquence de cette dilution ;
- Lorsque la dilution de la participation d'un actionnaire a eu lieu, le pourcentage de participation de l'actionnaire concerné à ce moment représentera le pourcentage des dépenses de la SPV auxquelles l'actionnaire doit contribuer et le pourcentage des dividendes provenant de la SPV auxquels l'actionnaire aura droit;
- L'État pourra dans les trois mois de la date du Choix introduire d'autres parties, avec l'accord de Simfer, pour détenir des portions désignées de sa participation dans la SPV à la place de l'État et au moment de cet accord l'État établira une société holding, transférera ladite portion de ses Actions Ordinaires de la SPV avec Contribution à cette société holding, et verra à ce que ces parties désignées (les « **Actionnaires Présentés à la SPV** ») détiennent leur participation en détenant des actions dans cette société holding ;
- Aux fins du présent article 1.4, la société holding sera considérée comme l'État, tels que les dispositions du présent article 1.4 s'appliquant à l'État s'appliqueront à cette société holding et la non-contribution aux dépenses de la SPV se traduira par la dilution de la participation de cette société holding dans la SPV conformément aux dispositions du présent article 1.4; et
- Pour la période allant jusqu'au transfert de l'infrastructure à l'État conformément à l'article 2.4, et par la suite si elle est nommée à nouveau suite à un appel d'offres international tel que mentionné à cet article, Simfer ou une entité désignée par elle faisant partie du groupe Rio Tinto (collectivement l'« **l'exploitant des Infrastructures** ») gèrera toutes les Activités d'Infrastructure et opérera les Infrastructures du Projet (tel que défini à l'article 2.4), et conséquemment gèrera toutes les activités de la SPV selon des conditions cohérentes avec les standards internationaux tels que notifiés par le Opérateur des Infrastructures aux Parties.

Toutes les actions de Simfer ou de la SPV acquises par l'Etat en vertu de ses droits distincts relativement à Simfer et la SPV selon le présent article 1.4, comporteront, sauf dans la mesure prévue au présent article 1.4, les mêmes droits et obligations que les actions ordinaires de Simfer ou de la SPV. Aux fins du calcul du nombre d'actions à être acquises par l'État en vertu de ses droits distincts relativement à Simfer et la SPV selon le présent article 1.4, toutes les actions de Simfer ou de la SPV seront traitées comme si elles étaient de la même catégorie de sorte que tout pourcentage de participation de l'État mentionné au présent article 1.4 sera égal au nombre d'actions pour que l'État ait ce même pourcentage de toutes les actions émises du capital social de Simfer ou de la SPV.

Le respect de ses obligations au titre du présent article 1.4 mettra Simfer et la SPV en totale conformité avec toute exigence actuelle ou ultérieure concernant la participation de l'État dans le Projet, que cette exigence soit prévue dans tout nouveau Code Minier ou tout amendement au Code Minier actuel ou survient de toute autre façon.

Les Parties acceptent que cette participation de l'État se fasse par ailleurs sur les bases suivantes :

- Où l'acquisition d'actions sur la base des « **Coûts Historiques des Activités Minières** » signifie la part proportionnelle de toutes les dépenses et investissements réalisés par Simfer et/ou toute autre entité du groupe Rio Tinto, jusqu'au moment de l'acquisition par l'Etat de ces actions, liées aux Activités Minières et aux ressources minières à l'intérieur des Blocs III et IV (et toute zone supplémentaire à être incluse dans le Périmètre de la Concession Modifiée visée à l'article 1.1). À cette fin « part proportionnelle » signifie le pourcentage que les actions concernées représentent de la totalité des actions du capital social émises par Simfer sans compter les Actions Sans Contribution;
- Où l'acquisition d'actions sur la base des « **Coûts Historiques des Activités d'Infrastructure** » signifie la part proportionnelle de toutes les dépenses et investissements réalisés par Simfer et/ou toute autre entité du groupe Rio Tinto, jusqu'au moment de l'acquisition par l'Etat des actions concernées dans la SPV, liées aux Activités d'Infrastructure à l'intérieur ou relatives aux Blocs III et IV (et toute zone supplémentaire à être incluse dans le Périmètre de la Concession Modifiée visée à l'article 1.1) ou aux activités de transport et d'exportation de production de ceux-ci. À cette fin « part proportionnelle » signifie le pourcentage que les actions concernées représentent de la totalité des actions du capital social émises par la SPV;
- Le transfert direct ou indirect de toute participation de l'Etat dans Simfer ou dans la SPV est soumis aux dispositions ci-après concernant les droits de préemption et devra en tout état de cause résulter d'une décision de l'Etat de placer tout ou partie de ses actifs miniers sur un marché boursier reconnu.
- Les actionnaires de Simfer autres que l'État (les « **Actionnaires de Simfer autres que l'État** ») conserveront un droit de préemption, en conformité avec les principes suivants: (i) l'Etat aura le droit de transférer, sans droit de préemption

par les Actionnaires de Simfer autres que l'État, toute action ou intérêt qu'elle détient dans Simfer à une entité entièrement détenue par l'Etat qui accepte d'être liée (de manière susceptible d'exécution par les Actionnaires de Simfer autres que l'État) par ces mêmes droits de préemption; (ii) si l'État en tant que détenteur direct ou indirect d'actions de Simfer souhaite les transférer, directement ou indirectement, ou tout intérêt dans ceux-ci à un tiers (autre que par voie de mise en bourse ou en les transigeant sur un marché boursier reconnu) et le cessionnaire proposé n'est pas une entité entièrement détenue par l'Etat, l'Etat doit d'abord donner aux Actionnaires de Simfer autres que l'État le droit d'acquérir ces actions à des conditions équivalentes aux conditions proposées pour la cession à ce tiers et l'État peut transférer ces actions ou cet intérêt au tiers que dans le cas où les Actionnaires de Simfer autres que l'État décident de ne pas acquérir eux mêmes ces actions ou cet intérêt ; (iii) l'État en tant que détenteur direct ou indirect d'actions de Simfer peut transférer les actions ou un intérêt dans ceux-ci, directement ou indirectement, par voie de mise en bourse, mais seulement si elle a d'abord offert ces actions ou cet intérêt aux Actionnaires de Simfer autres que l'État à leur valeur marché telle que déterminée par un expert indépendant qualifié et les Actionnaires de Simfer autres que l'État ont décidé de ne pas acquérir eux mêmes ces actions ou cet intérêt; et (iv) l'État en tant que détenteur direct ou indirect d'actions de Simfer peut transférer ces actions ou un intérêt dans ceux-ci, directement ou indirectement, en transigeant celles-ci ou les actions d'une société holding, directe ou indirecte, sur un marché boursier reconnu, mais seulement si elle a d'abord offert ces actions ou cet intérêt aux Actionnaires de Simfer autres que l'État à leur valeur marché telle que déterminée par un expert indépendant qualifié et les Actionnaires de Simfer autres que l'État ont décidé de ne pas acquérir eux-mêmes le transfert de ces actions ou de cet intérêt;

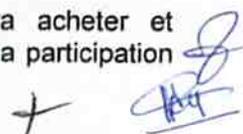
- Les actionnaires de la SPV autres que l'État et les Actionnaires Présentés à la SPV (les « **Actionnaires de la SPV autres que l'État** ») conserveront un droit de préemption, en conformité avec les principes suivants: (i) pour les fins de la présente disposition l'introduction des Actionnaires Présentés à la SPV ne donnera pas ouverture à l'exercice d'un droit de préemption mais tout transfert, direct ou indirect, de leur intérêt (indirect) dans la SPV devra recevoir l'approbation préalable de Simfer (cet approbation ne pouvant être refusé ou retardé sans motif valable) et si cette approbation est donnée sera traitée comme un transfert par l'État donnant ouverture à l'exercice du droit de préemption prévu à la présente clause ; (ii) l'Etat devra obtenir l'accord des Actionnaires Présentés à la SPV aux restrictions prévus à la présente disposition de manière susceptible d'exécution par les Actionnaires de Simfer autres que l'État; (iii) l'Etat aura le droit de transférer, sans droit de préemption par les Actionnaires de la SPV autres que l'État, toute action ou intérêt qu'elle détient directement ou indirectement dans la SPV à une entité entièrement détenue par l'Etat qui accepte d'être liée (de manière susceptible d'exécution par les Actionnaires de la SPV autres que l'État) par ces mêmes droits de préemption; (iv) si l'État en tant que détenteur direct ou indirect d'actions de la SPV souhaite les transférer, directement ou indirectement, ou tout intérêt dans ceux-ci à un tiers (autre que par voie de mise en bourse ou en les transigeant sur un marché boursier reconnu) et le cessionnaire proposé n'est pas une entité entièrement détenue par l'Etat,

L'Etat doit d'abord donner aux Actionnaires de la SPV autres que l'État le droit d'acquérir ces actions à des conditions équivalentes aux conditions proposées pour la cession à ce tiers et l'État peut transférer ces actions ou cet intérêt au tiers que dans le cas où les Actionnaires de la SPV autres que l'État décident de ne pas acquérir eux mêmes ces actions ou cet intérêt ; (v) l'État en tant que détenteur direct ou indirect d'actions de la SPV peut transférer les actions ou un intérêt dans ceux-ci, directement ou indirectement, par voie de mise en bourse, mais seulement si elle a d'abord offert ces actions ou cet intérêt aux Actionnaires de la SPV autres que l'État à leur valeur marché telle que déterminée par un expert indépendant qualifié et les Actionnaires de la SPV autres que l'État ont décidé de ne pas acquérir eux mêmes ces actions ou cet intérêt; et (vi) l'État en tant que détenteur direct ou indirect d'actions de la SPV peut transférer les actions ou un intérêt dans ceux-ci, directement ou indirectement, en transigeant celles-ci ou les actions d'une société holding, directe ou indirecte, sur un marché boursier reconnu, mais seulement si elle a d'abord offert ces actions ou cet intérêt aux Actionnaires de la SPV autres que l'État à leur valeur marché telle que déterminée par un expert indépendant qualifié et les Actionnaires de Simfer autres que l'État ont décidé de ne pas acquérir ces actions ou cet intérêt;

- que toute nomination d'un administrateur au conseil d'administration de Simfer ou de la SPV à l'insistance ou pour représenter l'État ou tout cessionnaire ou détenteur ultime d'une participation qui appartenait antérieurement à l'État seront remplis par des fonctionnaires de l'État à moins d'entente contraire entre les Parties ;
- que si la participation est par voie d'Actions Ordinaires à Contribution, ces actions obligeront l'État à contribuer aux dépenses de Simfer en proportion de celles-ci au nombre total des actions du capital social de Simfer sans compter les Actions Sans Contribution. À cette fin, les « dépenses de Simfer » signifie toutes les dépenses liées aux Activités Minières engagées ou à échoir après l'acquisition de cette participation (« **Dépenses de Simfer** »); et
- que si la participation est par voie d'Actions Ordinaires de la SPV à Contribution, ces actions obligeront l'État à contribuer aux dépenses de la SPV en proportion de celles-ci au nombre total des actions du capital social de la SPV. À cette fin, les « dépenses de la SPV » signifie toutes les dépenses liées aux Activités d'Infrastructures engagées ou à échoir après l'acquisition de cette participation (« **Dépenses de la SPV** »).

Les Parties conviennent que (a) les options mentionnées ci-dessus auront préséance et remplaceront l'option de l'État, en vertu de l'article 19 de la Convention, d'acquérir une participation de 20% au capital actions de Simfer ; (b) l'État aura en conséquence le droit d'exercer les options mentionnées ci-dessus à la place de tout exercice apparent ou actuel antérieur de son option d'acquisition initiale d'une participation de 20% dans le capital actions de Simfer ; et (c) l'article 19 de la Convention sera modifié pour le rendre cohérent avec les dispositions du présent article 1.4.

L'Etat ou la Société de Patrimoine du secteur minier pourra acheter et commercialiser une quantité de minerai de fer jusqu'à hauteur de sa participation



dans le capital de Simfer au prix FOB du marché pour livraison FOB, Simfer ayant un droit de préemption sur toute revente à un tiers à conditions égales.

#### 1.5 Somme Transactionnelle

Simfer s'engage par les présentes à verser à l'Etat une somme transactionnelle définitive d'un montant de sept cent millions de dollars US (700,000,000 \$US) (lequel montant comprend tous droits, impôts, taxes et autres charges de toute nature applicables à cette somme en République de Guinée) (la "Somme Transactionnelle").

Il est entendu qu'en tant qu'actionnaire de Simfer l'Etat ne contribuera pas au paiement de ladite Somme Transactionnelle.

L'Etat consent que tout financement nécessaire à Simfer (par endettement ou apport de fonds propres) pour payer la Somme Transactionnelle sera libre de tous droits, impôts, taxes et autres charges de toute nature.

La Somme Transactionnelle sera versée sur le compte du Trésor Public guinéen par un versement par virement à un numéro de compte certifié de sept cent millions de dollars US (700,000,000 \$US) dans les trois (3) jours ouvrés de la date à laquelle le Décret de Concession (tel que défini à l'article 2.1 ci-dessous) et le Décret d'Approbation (tel que défini à l'article 2.5 ci-dessous) auront été promulgués.

Les Parties conviennent que la Somme Transactionnelle est déductible d'impôt même si elle sera portée à l'actif de Simfer en raison, notamment, du fait que celle-ci est versée en contrepartie de la confirmation de ses droits miniers exclusifs.

Si l'une quelconque des actions suivantes (les « Actions ») survient, la Somme Transactionnelle deviendra immédiatement remboursable en son intégralité (sans préjudice des autres droits de Simfer) :

- en cas d'expropriation partielle ou totale, ou d'action gouvernementale équivalente à une expropriation partielle ou totale ;
- en cas d'annulation du Décret de Concession, du Décret d'Approbation, ou de la Convention tel qu'amendée par le présent Accord Transactionnel, ou d'une mesure équivalant à une telle annulation, ou du non-respect par l'Etat de son engagement à l'article 5 d'obtenir les amendements requis à la Convention ainsi que leur ratification ou de son engagement d'assurer la conformité avec toute exigence additionnelle requise par la législation guinéenne conformément à l'article 11.2, ou en cas de son manquement de donner plein effet, ou à continuer de donner plein effet, à tout élément essentiel du Décret de Concession, du Décret d'Approbation ou de la Convention tel qu'amendée par le présent Accord Transactionnel ; et
- en cas d'action de l'Etat modifiant de façon substantielle l'équilibre économique du Projet tel qu'il résulte de la Convention et du présent Accord Transactionnel au préjudice de Simfer ou de la SPV, ou en cas de violation des dispositions de la Convention ou de l'Accord Transactionnel causant un préjudice à Simfer ou à la SPV.

Toutefois, la Somme Transactionnelle ne sera pas remboursable dans le cas où les Actions mentionnées ci-dessus découlent des dispositions de la Convention concernant les manquements et sont pleinement conforme à ces dispositions et aux droits de l'Etat et de Simfer y afférents. Sauf dans les cas expressément autorisés par la Convention et comme conséquence d'un manquement de Simfer, l'Etat s'engage à ne pas prendre l'une quelconque des Actions ci-dessus, ni à permettre qu'elles ne surviennent.

## 2. CONCESSIONS DE L'ETAT

### 2.1 Décret de Concession et Périmètre de la Concession

L'Etat accepte le Périmètre de la Concession Modifiée sans autre formalité, rapport ou autre de la part de Simfer.

La réduction du périmètre de la concession sera effective au jour de la promulgation du décret (le « **Décret de Concession** ») octroyant à Simfer une concession minière (la « **Concession Modifiée** ») pour la recherche et l'exploitation du minerai de fer sur le Périmètre de la Concession Modifiée.

L'Etat s'engage par les présentes à obtenir la promulgation du Décret de Concession dans les meilleurs délais suivant la signature du présent Accord Transactionnel. L'Etat confirme que la Concession Modifiée octroyée par le Décret de Concession remplace la concession minière décrite à l'article 4 de la Convention et restaure tous les droits miniers de Simfer tels que prévus par la Convention et les articles 84 et 85 du Code Minier.

Les Parties pourront convenir d'inclure une zone additionnelle à l'intérieur du périmètre initialement décrit à l'article 4 de la Convention, ou un intérêt sur celle-ci, à l'intérieur de la Concession Modifiée, ou qu'elle constitue un intérêt additionnel à la Concession Modifiée. Dans un tel cas, cette zone ou cet intérêt additionnel sera, en l'absence d'accord contraire, régie par la Convention sur la même base que la Concession Modifiée.

L'Etat confirme par ailleurs que le Périmètre de la Concession Modifiée correspondra (sous réserve d'une extension convenue entre les Parties tel que décrit ci-dessus) à la partie Sud du mont Simandou située dans les Préfectures de Beyla, Macenta et Kérouané, sur une longueur de cinquante cinq kilomètres (55 km) ayant une superficie totale de trois cent soixante neuf kilomètres carrés (369 Km<sup>2</sup>).

L'Etat, dans les intérêts des Parties et pour éviter toute rupture dans les droits miniers accordés à Simfer, accepte de proroger les droits existants de Simfer tels que confirmés par la lettre du Ministre des Mines en date du 23 février 2011 jusqu'à la date de promulgation du Décret de Concession, y compris en s'abstenant de prendre une décision sur la demande de renouvellement à laquelle il est fait référence dans cette lettre avant l'adoption du Décret de Concession.

### 2.2 Rapport de Faisabilité

Faisant suite à la demande de concession déposée par Simfer le 22 février 2011 et aux réunions, explications et informations complémentaires données par Simfer depuis lors à l'Etat et à sa requête, l'Etat prend acte du fait que Simfer a réalisé des travaux de recherche suffisamment conséquents pour apporter la preuve (i) de l'existence de gisements commercialement exploitables situés dans le périmètre des permis de recherche portant sur les Blocs III et IV du Mont Simandou au sens des articles 8 de la Convention et 43 du Code Minier et (ii) que l'exploitation de ces gisements nécessitent des travaux et des investissements d'une importance très significative. Ainsi sur ces bases et en référence tant aux dispositions du Code Minier que de la Convention, le Ministre des Mines a recommandé la délivrance de la Concession Modifiée attribuée par le Décret de Concession.

L'ensemble des documents et autres informations mentionnés au paragraphe précédent sont par ailleurs réputés constituer le Rapport de Faisabilité au sens des articles 5.3 et 8.3 de la Convention.

### 2.3 Chemin de fer et port pour l'exportation du minerai

Conformément aux articles 17 et 35.1 de la Convention, l'Etat consent à ce que les terrains, dont l'assiette est destinée au chemin de fer et au port, soient situés à l'intérieur du Corridor identifié par Simfer en sa qualité d'exploitant, tenant compte des discussions mentionnées à l'article 1.3 (la « **Proposition concernant le Corridor des Infrastructures** »), et approuvé par écrit par l'Etat dans les 60 jours de la date de soumission de la proposition par Simfer en sa qualité d'exploitant et soient réservés à la SPV pour la réalisation et l'exploitation des infrastructures. Pour éviter tout doute, les Parties reconnaissent et acceptent par les présentes que l'Etat approuvera la Proposition concernant le Corridor des Infrastructures mais pourra exiger, comme condition à son approbation, des amendements à cette proposition, qui sont cohérents avec le présent Accord Transactionnel et la Convention, qui n'affectent pas de façon substantielle l'emplacement du Corridor et du Port et qui peuvent être satisfaits dans les meilleurs délais et à coût raisonnable. En cas de retard de l'Etat dans l'approbation de la Proposition concernant le Corridor des Infrastructures présentée par Simfer en sa qualité d'exploitant, ou tout retard non imputable à Simfer en sa qualité d'exploitant, dans le cadre de la relocalisation de personnes pour les besoins de la réalisation et de l'exploitation d'infrastructures, la Date de Première Production Commerciale sera repoussée, sans préjudice des autres dispositions de l'article 1.2 concernant l'extension des délais, d'un nombre de jours au moins égal au retard pris par l'Etat pour donner son approbation ou au retard lié à la relocalisation de personnes.

Conformément aux articles 2.3, 17 et 35.1 de la Convention, l'Etat s'engage à assurer à Simfer en sa qualité d'exploitant le libre accès ainsi que le droit d'occuper et d'utiliser tous les terrains nécessaires à Simfer, pour la finalisation rapide de ses études en vue du développement du chemin de fer et du port, le long de l'alignement du rail et sur le site du port choisis par Simfer, y compris en faisant tout ce qui est nécessaire pour confirmer et faciliter la construction et l'exploitation sur le site du port et le long de l'alignement du rail.

En particulier, l'Etat consent à ce que les équipes techniques de Simfer en sa qualité d'exploitant soient autorisées, dès la signature du présent Accord Transactionnel et, en tout état de cause, au plus tard le 1er mai 2011, à accéder sans entrave à tous les terrains qui pourraient être utiles ou nécessaires pour les besoins de la conception, de la construction ou de l'exploitation des dites infrastructures. L'Etat s'engage en outre à mobiliser l'ensemble des administrations et autorités locales pour faciliter la réalisation par Simfer en sa qualité d'exploitant dans le respect de la réglementation applicable, de ses études et l'accueil de ses équipes et d'accélérer l'examen et l'octroi de tous les permis et les approbations nécessaires aux études et au développement du chemin de fer et du port.

### 2.4 Accords d'utilisation et de transfert concernant les infrastructures

Les Parties reconnaissent et acceptent que :

- les infrastructures ferroviaire et portuaire développées pour les besoins du Projet (les « **Infrastructures du Projet** ») soient transférées à l'Etat gratuitement dès que le coût des Infrastructures du Projet ont été pleinement amortis ;
- la période d'amortissement sera d'au moins 25 ans mais n'excèdera pas 30 ans ;
- Simfer fournira à l'Etat, dans les 30 jours de la finalisation de ses études suite à l'obtention de l'accès au Corridor, un calendrier contenant une estimation du coût

total des Infrastructures du Projet et indiquant sa meilleure estimation de l'amortissement du coût des Infrastructures du Projet et quand celui-ci sera amorti à zéro. Les Parties conviennent que l'amortissement se fera conformément à un calendrier qui amorti les coûts sur une période d'au moins 25 ans et conformément aux conditions des bailleurs de fonds ;

- Simfer sera l'exploitant des Infrastructures du Projet (et gèrera les Activités d'Infrastructures) pendant qu'elles sont détenues par la SPV. Au moment du transfert de l'Infrastructure du Projet à l'État, ce dernier pourra lancer une procédure d'appel d'offres internationale pour la gestion des Activités d'Infrastructure en vue de la nomination d'une partie pour faire la gestion de celle-ci à la place de Simfer. Dans ce cas, seules des sociétés de réputation internationale dans la gestion d'infrastructures similaires seront invitées à participer à l'appel d'offres, Simfer sera une des parties invitée à déposer une soumission et si elle est le soumissionnaire le plus compétitif elle sera nommée à nouveau pour gérer les Activités d'Infrastructure. Le choix de l'opérateur et les conditions de la gestion des infrastructures se feront conformément aux principes internationaux généralement admis ;
- le chemin de fer devra pouvoir servir à plusieurs utilisateurs, en particulier il devra être disponible pour un service de transport dédié aux passagers ; et il pourrait être mis à la disposition de tiers producteurs de minerai (individuellement, un « Producteur ») conformément aux dispositions de l'Annexe 2 ;
- Une SPV sera créée entre l'État pour 51% et les autres actionnaires dans Simfer pour 49%, étant entendu que chacune des parties paiera sa quote-part dans le capital ; et
- La SPV prendra les décisions sur l'attribution des contrats de construction. La SPV demandera à Simfer d'élaborer des cahiers des charges pour les appels d'offres en vue de l'attribution des contrats de construction. Et la SPV organisera des appels d'offres libres et élargies conformément au cahier des charges de Simfer dans la perspective du respect de la Date de Première Production Commerciale.

Par les présentes, les parties conviennent que les principes suivants s'appliqueront à la SPV :

- que les Activités d'Infrastructures et les Activités Minières seront dorénavant séparées ; Simfer réalisant les Activités Minières et la SPV réalisant les Activités d'Infrastructure (par le biais d'un opérateur tel que mentionné ci-dessus) ;
- qu'aucun droit, impôt, taxe et autre charge ou paiement de toute nature ne sera imposé sur l'incorporation de la SPV (autre que les coûts nominaux usuels d'incorporation d'une société en Guinée) ou relativement aux Activités d'Infrastructure à être transférées à la SPV ;
- qu'il coopèrera afin de donner effet à la création de la SPV de la façon la plus économique possible ;
- que, de façon générale, toutes les dispositions pertinentes de l'annexe 2 s'appliqueront à la SPV et aux Activités d'Infrastructure ;
- que le bénéfice des dispositions pertinentes de la Convention (tel qu'amendée par le présent Accord Transactionnel) est et sera étendu à la SPV comme si elle était partie à la Convention ; et

- que l'État prendra dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour donner plein effet aux présentes dispositions y compris toutes mesures nécessaires à la préparation d'un avenant formel à la Convention pour refléter les présentes dispositions et pour obtenir la ratification de celui-ci pour qu'il ait la même force contraignante que les autres dispositions de la Convention.

Il est reconnu que l'article 2.4 et l'annexe 2 s'appliqueront à la SPV de façon additionnelle (à l'exclusion des dispositions de l'article 1.4 dans la mesure de toute incompatibilité avec celles-ci).

L'État accepte en outre et en tant que de besoin que l'article 62 du Code Minier s'applique uniquement aux titres miniers et aux droits et obligations résultant de ceux-ci et ne s'applique pas à des matières autres telles que les infrastructures. Toutefois les Parties se tiendront mutuellement informées de toutes propositions de changement de partenariat avant d'entreprendre une telle transaction.

#### 2.5 Cession d'actions à Chalco

Le Ministre des Mines approuve expressément l'ensemble des termes et conditions de l'accord signé entre Rio Tinto et Chalco et, par conséquent, la cession au profit de Simfer Jersey Limited d'actions de Simfer actuellement détenues par des entités du groupe Rio Tinto, ainsi que toute prise de participation par Chalco dans le capital social de Simfer Jersey Limited.

Cette approbation sera confirmée par décret (le « **Décret d'Approbation** ») tel que stipulé à l'article 62 du Code Minier, dont l'État s'engage à assurer la promulgation dans les meilleurs délais suite à la signature du présent Accord Transactionnel.

L'Etat confirme que le transfert à Simfer Jersey Limited d'actions détenues par les entités du Groupe Rio Tinto, le transfert du financement historique de Simfer à Simfer Jersey Limited, ainsi que toute participation future de Chalco dans le capital de Simfer Jersey Limited, seront entièrement libres de tout frais, droits, taxes, impôts et autres charges de toute nature.

#### 2.6 Annexe Comptable et Fiscale à la Convention

L'État approuve par les présentes la partie fiscale de l'Annexe Comptable et Fiscale à la Convention, figurant en Annexe 3 au présent Accord Transactionnel.

Les dispositions fiscales et douanières actuellement prévues à la Convention et à l'Annexe Comptable et Fiscale, telles que modifiées conformément au présent Accord Transactionnel, sont confirmées et stabilisées conformément aux dispositions de la Convention.

Les Parties conviennent des dispositions suivantes :

- le maintien de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire et de l'exonération de l'impôt sur le revenu, d'une durée de 8 ans à compter de la première année de bénéfice taxable ;
- l'exonération d'impôt et de toute retenue à la source sur les dividendes et sur toutes autres distributions aux actionnaires ;

- l'exonération de la TVA et de droits de douanes à l'exception des droits de douanes sur toutes importations de biens et d'équipements nécessaires aux opérations minières (étant précisé que l'État accepte que les importations pour la construction et l'entretien d'infrastructures sont exonérées de la TVA et de droits de douane) ; et
- une taxe minière de 3.5% s'appliquera sur le prix FOB de tout minerai de fer exporté (ou tout taux plus bas adopté par toute législation applicable).

L'État accepte aussi d'appliquer à Simfer un taux général d'imposition sur les bénéfices de 30 % (ou tout taux plus bas qui serait adopté par la législation fiscale guinéenne) à compter de la fin de la période d'exonération fiscale.

### 3. NOUVEAU CODE MINIER

Simfer prend bonne note de la préparation par l'État d'un nouveau Code Minier, et rappelle que les dispositions de la Convention, notamment ses articles 9, 30, 33 et 44 établissent le statut prioritaire de celle-ci par rapport aux autres lois guinéennes, ce que l'Etat reconnaît.

Toutefois, Simfer accepte de rencontrer l'Etat afin d'examiner l'incorporation de certaines des dispositions du nouveau Code Minier concernant les droits de l'Homme et l'environnement, les Parties néanmoins ayant convenu que les dispositions de la Convention tel que modifiée par le présent Accord Transactionnel sont figées (y compris pour éviter tout doute celles concernant la participation de l'État et les matières fiscales) en l'absence d'accord ultérieur entre les Parties, et en l'absence de cet accord celles-ci ne seront pas affectées par des amendements incompatibles futurs apportés au Code Minier, ou des nouvelles dispositions minières incompatibles ou d'autres lois incompatibles actuelles ou futurs.

### 4. CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent, dans leur intérêt respectif, que les dispositions de cet Accord Transactionnel demeureront strictement confidentielles (sous réserve des exigences légales et les obligations de divulgation aux marchés boursiers).

### 5. AVENANT A LA CONVENTION ET STABILISATION

Dans l'hypothèse de toute incompatibilité entre les termes la Convention et les termes de l'Accord Transactionnel, ceux de l'Accord Transactionnel prévaudront dans la mesure de cette incompatibilité.

Dans les cas où le présent Accord Transactionnel prévoit ou suppose, de façon expresse ou implicite, que la modification de la Convention serait nécessaire, et dans les cas où il serait nécessaire de modifier la Convention par un avenant ratifié pour que cette modification devienne effective, cet Accord Transactionnel sera réputé constituer un engagement de l'État de conclure un tel avenant et d'en obtenir la ratification dans les meilleurs délais.

Conformément à l'article 46 de la Convention, les Parties s'engagent à négocier et conclure, dans les meilleurs délais, tout avenant à la Convention rendu nécessaire, le cas échéant, du fait de la signature du présent Accord Transactionnel. L'Etat confirme que, pendant la période d'intercession parlementaire, ledit avenant pourra valablement être ratifié par les institutions guinéennes compétentes au regard de la Constitution guinéenne.

Les Parties acceptent également que les stipulations du présent Accord Transactionnel, prises ensemble avec celles de la Convention telle que modifiée par le présent Accord Transactionnel (y compris les stipulations de stabilisation insérées à la Convention) soient figées et ne voient pas leur portée restreinte ou augmentée, ni ne soient abrogées ou autrement modifiées par les dispositions du Décret de Concession ou autrement. Par ailleurs, le Décret de Concession ne comportera aucune disposition requérant la renégociation des termes du présent Accord Transactionnel ou de la Convention.

#### **6. REGLEMENT DEFINITIF**

Le présent Accord Transactionnel, à compter de sa signature, mais sous réserve, en ce qui concerne tout droit à l'encontre de l'État, de la mise en œuvre de façon continue et de bonne foi par l'État de son engagement à l'article 5 d'obtenir les amendements requis à la Convention ainsi que leur ratification et de son engagement d'assurer la conformité avec toute autre exigence de la législation guinéenne pour l'efficacité de cet Accord Transactionnel conformément à l'article 11.2 :

- met fin à tous les différends nés entre les Parties, ou qui viendraient à naître entre elles relativement à des événements qui se seraient produits avant sa signature dans le cadre de la Convention et/ou du Code Minier ; et
- purge tous manquements de Simfer ou de toute société du groupe Rio Tinto ou du groupe Chalco qui pourraient exister au moment de sa signature concernant la Convention et/ou le Code Minier ou relativement à la Concession Modifiée ou tout autre titre antérieur de Simfer ou de RTME (tel que ces manquements n'existeront plus et qu'aucun impôt, amende, taxe, pénalité, charge ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne pourra être imposé en raison de ceux-ci et qu'aucune action de quelque nature que ce soit ne pourra être engagée liée de quelque façon à de tels manquements).

#### **7. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

La loi applicable au présent Accord Transactionnel est celle prévue à l'Article 42.3 de la Convention, sous réserve de la conformité de celle-ci avec les principes du droit international, principes qui s'appliqueraient en cas d'incompatibilité.

Les Parties conviennent par les présentes que tout différend découlant du présent Accord Transactionnel ou en lien avec celui-ci sera définitivement soumis à l'arbitrage prévu à l'Annexe 4.

Les Parties conviennent par les présentes que l'article 42.2 de la Convention est remplacé par les dispositions prévues à l'Annexe 4 (avec les adaptations de contexte qui s'imposent) et que l'Annexe 4 (avec les adaptations de contexte qui s'imposent) s'appliquera à la résolution de tout différend entre les Parties relativement à la Convention ou découlant de celle-ci.

#### **8. AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE**

Le présent Accord Transactionnel a, conformément à l'article 1085 du Code civil Guinéen, autorité de la chose jugée entre les Parties en dernier ressort.

## 9. CAPACITE DE RTME

Sans restreindre les droits de Simfer d'invoquer les dispositions du présent Accord Transactionnel, RTME sera également autorisée à faire respecter cet Accord Transactionnel pour et au nom de Simfer ou afin de protéger les intérêts des actionnaires directs ou indirects de Simfer ou, en cas d'expropriation des actions de Simfer, les intérêts des anciens actionnaires ainsi expropriés (l'État acceptant par les présentes de ne pas exproprier quelque action que ce soit de Simfer, ni de prendre aucune mesure dont les effets seraient équivalents à une expropriation des actions de Simfer).

## 10. STANDARDS DU PROJET

Les Parties affirment leur désir que le Projet soit développé conformément aux meilleures pratiques internationales en matière de gouvernance des affaires, de conduite éthique des activités et de transparence, et acceptent de se conformer à toutes normes locales et internationales applicables concernant ces questions ainsi que les principes énoncés ci-dessous :

- Le document de politique générale de Rio Tinto, « Notre approche de l'entreprise »
- Les « Principes Equateurs » ;
- Les Standards de Performance en matière de Durabilité Sociale et Environnementale de la SFI ;
- Les « Voluntary Principles on Security and Human Rights » ;
- Le « Partnering against Corruption Principles for Countering Bribery » du Forum Economique Mondial ; et
- Les 'Business Principles for Countering Bribery' de Transparency International.

Par ailleurs, l'État déclare et garantit, relativement aux transactions envisagées par le présent Accord Transactionnel, que ni lui ni ses fonctionnaires, agents, représentants, sociétés affiliées ou autres personnes agissant en son nom, prendront quelque action que ce soit, directement ou indirectement, qui constituerait une violation de toute législation, convention ou réglementation guinéenne concernant la lutte contre la corruption, et qu'aucune portion de la contrepartie reçue de Simfer et/ ou RTME en vertu du présent Accord Transactionnel, y compris mais non limité aux concessions de Simfer énoncées aux articles 1.3, 1.4 et 1.5, ne sera transférée ou transformée d'aucune manière pour le bénéfice direct ou indirect d'un fonctionnaire du Gouvernement de la République de Guinée. L'Etat déclare et garantit également que, relativement aux transactions envisagées au présent Accord Transactionnel, il respectera et appliquera à tous les égards les Principes et Critères de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (EITI), y compris mais non limité concernant la présentation de toute contrepartie reçue en vertu du présent Accord Transactionnel de Simfer et / ou RTME, y compris mais non limité aux concessions faite par Simfer, énoncées aux articles 1.3, 1.4 et 1.5, à un audit crédible et indépendant, appliquant des normes internationales d'audit, et à une réconciliation des paiements et des revenus par un administrateur crédible et indépendant appliquant des normes internationales d'audit et à la publication de l'avis de l'administrateur relatif à cette réconciliation, y compris d'éventuelles discordances identifiées.



Le groupe Rio Tinto et le groupe Chalco encouragent l'application dans leurs activités des standards les plus élevés en matière de sécurité, traitant tous leurs employés et contractants, ainsi que les communautés au sein desquelles ils opèrent, avec dignité et respect ; et prenant des mesures pour promouvoir la santé, l'éducation et le bien être de ses employés. Plus généralement, ces deux groupes s'engagent à agir de manière socialement responsable comme promoteur d'un projet d'importance nationale, capitale au bien-être du peuple guinéen.

## **11. DECLARATIONS ET GARANTIES**

### **11.1 Déclarations et garanties de Simfer et RTME**

Simfer et RTME déclarent et garantissent avoir la capacité nécessaire pour conclure le présent Accord Transactionnel et consentir à son contenu et avoir reçu l'ensemble des autorisations et agréments requis par leurs statuts et les règles internes du groupe Rio Tinto à cette fin.

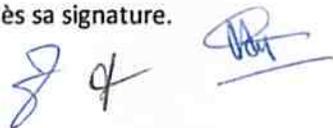
Simfer déclare et garantit être en mesure de disposer de l'ensemble des ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution du présent Accord Transactionnel.

### **11.2 Déclarations et garanties de l'Etat**

L'Etat, par l'intermédiaire du Ministre des Mines, déclare et garantit que le Ministre des Mines détient l'autorité nécessaire pour conclure le présent Accord Transactionnel au nom et pour le compte de l'Etat ; et que le présent Accord Transactionnel est conforme au droit guinéen applicable, particulièrement en ce qu'il autorise les personnes morales de droit public, y compris l'Etat, à transiger et compromettre sur les matières faisant l'objet du présent Accord Transactionnel. Dans la mesure où des exigences additionnelles seraient requises en droit guinéen pour donner plein effet aux dispositions du présent Accord Transactionnel tel que, sans limitation, la nécessité d'obtenir un arrêté du Ministre des Finances afin de confirmer les dispositions fiscales contenues au présent Accord Transactionnel, l'Etat s'assurera que de telles exigences soient remplies.

### **11.3 Entrée en vigueur**

Le présent Accord Transactionnel lie l'Etat, Simfer et RTME dès sa signature.



Fait à Conakry, le 22 avril 2011 en trois exemplaires originaux.

Pour La République de la  
Guinée



Mohamed Lamine FOFANA  
Ministre des Mines et de la  
Géologie

Pour SIMFER S.A.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Alan DAVIES".

Alan DAVIES  
Président-Directeur Général

Pour Rio Tinto Mining &  
Exploration Limited

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Alan DAVIES".

Alan DAVIES  
Président  
International Operations  
Rio Tinto Iron Ore

Lu et approuvé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Mohamed DIARÉ".

Mohamed DIARÉ  
Ministre Délégué du Budget



**Rio Tinto**  
SIMFER S.A.

(RCCM/GCKRY/0867A/2003-NIF : 000071D)  
Immeuble Kankan, Cité Chemin de Fer  
BP 848, Conakry, Guinée  
[www.riotintosimandou.com](http://www.riotintosimandou.com)  
T (+224) 62 35 24 45  
T (+224) 62 35 24 47